

**DECISION N°2023-L0176/ARCOP/ORD**

sur recours de FASO FISH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-006F/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de motopompes au profit de la DGADI (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 avril 2023 de FASO FISH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Jean Kassoum SODRE, représentant FASO FISH ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs K. Laurent NIKIEMA et Mahamadi NABALAM, représentant successivement la Direction générale des aménagements agricoles et du développement de l'irrigation (DGADI) et la DMP du Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques (MARAH) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs W.P. Abdoul Latif ROUAMBA, Olivier Abem ALIRA et Abdoul Latif KABORE, représentant MANSIA INTERNATIONAL COMPANY (MIC) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-006F/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de motopompes au profit de la DGADI (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3594 du mercredi 12 avril 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 14 avril 2023 ;

que FASO FISH a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 14 avril 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques (MARAHA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2023-006F/MARAHA/SG/DMP pour l'acquisition de motopompes au profit de la DGADI (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de FASO FISH non conforme au motif qu'au niveau de la motopompe de 60 et de 100 m<sup>3</sup>/h, le prospectus est dans une autre langue que le français ; qu'il n'a pas fourni la marque KINGCHAI WP30 et CHENGYA PUMP dans les autorisations de fabricant ; que, pour la motopompe de 60m<sup>3</sup>/h, il n'a pas fourni la fiche technique avec la courbe HMT et ou la courbe de fonctionnement et de refoulement en français ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni le prospectus dans son offre en langue française ; que le formulaire d'autorisation de fabricant fourni par le dossier d'appel d'offres (DAO) ne prévoit pas la mention de marques sur ledit document ; que concernant le deuxième grief, il a non seulement joint ledit document dans son offre mais il est en langue française ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des motopompes ; que les soumissionnaires devaient fournir les pièces justificatives en langue française conformément aux textes en vigueur ; qu'en guise de pièces justificatives des propositions, le DAO a exigé les autorisations de fabricants et les prospectus ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il estime qu'aucun des motifs de non-conformité retenus contre son offre n'est établi ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué l'offre de FASO FISH conformément aux dispositions du DAO ; que les griefs soulevés peuvent être vérifiés dans son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les constats de la CAM sont avérés ; qu'en effet, l'offre du requérant contient des autorisations de fabricants neutres dans la mesure où elles ne mentionnent pas les marques proposées ; que l'on ne peut faire le lien entre ces autorisations et les marques proposées ; qu'il n'y a donc aucune preuve que les fabricants présentés possèdent et conçoivent effectivement les marques concernées ; qu'en plus, les prospectus donnés sont effectivement en langue étrangère et n'ont pas fait l'objet de traduction suffisante en langue française ; que vu ces éléments, l'offre du requérant ne pouvait être déclarée conforme ; que c'est donc à bon droit que la CAM l'a jugée non conforme sur ces points précis ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de FASO FISH est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;**

**-que la plainte de FASO FISH n'est pas fondée notamment sur les autorisations de fabricant qui ne font pas ressortir les marques qu'il propose ; qu'en plus, les traductions en langue française des prospectus ne sont pas complètes ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-006F/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de motopompes au profit de la DGADI (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 avril 2023

Le Président de séance

**Issa ZERBO**